

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00264

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Stratégie Financière
Tél : 04 66 56 43 83
Réf : IR/VB/2025

Objet : Ouverture d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Épargne - montant : 4 000 000 €

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 25_02_06 du conseil municipal en date du 15 mars 2025 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application de l'article L.2122-22 et L1413-1 du Code général des collectivités territoriales et notamment le point 20 permettant la réalisation des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000 000 € pour les budgets « principal et annexe » de la collectivité,

Considérant la proposition de la Caisse d'Épargne,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la ville d'Alès décide de contracter une ouverture de crédit d'un montant maximum de 4 000 000 € auprès de la Caisse d'Épargne - 254 rue Michel Teule - BP 7330 - 34184 Montpellier, aux caractéristiques financières suivantes :

- | | |
|-----------------------------------|--|
| • prêteur : | Caisse d'Épargne |
| • objet : | financement des besoins de trésorerie |
| • nature du produit : | ligne de trésorerie utilisable par tirages |
| • montant : | 4 000 000 € |
| • durée : | 1 an maximum |
| • taux d'intérêts : | EURIBOR 1 SEMAINE* + marge de 0,66 %
(* dans l'hypothèse où l'EURIBOR 1 SEMAINE serait inférieur à zéro, l'EURIBOR 1 SEMAINE sera alors réputé égal à zéro) |
| • tirage : | crédit d'office, aucun montant minimum |
| • remboursement : | débit d'office, aucun montant minimum |
| • paiement des intérêts : | chaque trimestre civil par débit d'office |
| • frais de dossier : | 3 500 € / prélevés une seule fois |
| • commission d'engagement : | néant |
| • commission de mouvement : | néant |
| • commission de non utilisation : | 0,06 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts |

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le
08 OCT. 2025
Le Maire
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.